



STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer est composée des communes membres suivantes : Aire-sur-la-Lys – Arques – Audinethun – Avroult – Bayenghem les Eperlecques – Beaumetz-les-Aire – Bellinghem-Blendecques – Bomy – Campagne-lès-Wardrecques – Clairmarais – Coyecques – Delettes – Dennebroeucq – Eques – Enquin-les-Guinegatte – Eperlecques – Erny-Saint-Julien – Fauquembergues – Febvin Palfart – Fléchin – Hallines – Helfaut – Heuringhem – Houille – Lalres – Longuenesse – Mametz- Mentque-Nortbécourt – Merck-Saint-Liévin – Moringhem – Mouille - Nordausques – Nort Leulinghem – Qulestède – Racquinghem – Reclinghem – Renty- Roquetoire – Saint-Augustin – Saint-Martin-d'Hardinghem – Saint-Martin-lez-Tatinghem – Saint-Omer – Salperwick – Serques – Théroouanne – Thiebronne – Tilques – Tournehem-sur-la-Hem – Wardrecques – Wittes- Wizernes – Zouafques.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération constituée entre les communes visées à l'article 1 est dénommée « Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé 2, rue Albert Camus- CS 20079 - 62219 LONGUENESSE

ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L5216-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

En ce qui concerne les compétences obligatoires :

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
2. **Aménagement de l'espace communautaire**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
 - Définition, création et réalisation d'opération(s) d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme :
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.
 3. **Equilibre social de l'habitat**
 - Programme Local de l'Habitat
 - Politique du logement d'intérêt communautaire :
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
 4. **Politique de la Ville**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
 5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**
 6. **En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
 7. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
 8. **Eau**
 9. **Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8**
 10. **Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1.**

En ce qui concerne les compétences supplémentaires :

1. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
2. **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

3. Action sociale d'intérêt communautaire

4. Participation à une convention France services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5. Petite enfance, jeunesse

- Création et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais petite enfance et des lieux d'accueil enfants parents
- Actions menées dans le cadre du point information jeunesse

6. Santé

- Création ou construction de bâtiments destinés à accueillir les maisons de santé pluridisciplinaires de Théroouanne et d'Eperlecques
- Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé
- Animation et coordination des actions de promotion de la santé

7. Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables définies dans le cadre du schéma directeur

8. Protection et mise en valeur de l'environnement et cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

9. Lutte contre les rats musqués.

10. Aménagement numérique du territoire et développement des usages numériques

- Définition et mise en œuvre d'une stratégie des usages et services numériques y compris l'inclusion numérique
- Réseaux et services locaux de communications électronique (article L1425-1 du CGCT)

11. Elaboration et suivi d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

12. Création et entretien des ouvrages hydraulique douce communautaires

13. Gestion du ramassage et de la fourrière intercommunale pour les animaux errants

14. Action culturelle et sportive

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les communes, d'évènements sportifs ou culturels d'envergure régionale, nationale ou internationale, ou concourant directement à l'attractivité du territoire intercommunal
- Soutien à des actions culturelles et sportives à rayonnement communautaire
- Enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts plastiques y compris l'éducation culturelle et artistique
- Valorisation et promotion du patrimoine dans le cadre du label Pays d'art et d'histoire
- Coordination du réseau des bibliothèques
- Diffusion du spectacle vivant

15. Soutien à l'EPCC La Coupole

16. Création et gestion d'équipements touristiques et culturels :

- La Maison du marais à Saint-Martin lez Tatinghem
- Le port fluvial à Aire-sur-la-Lys
- Le moulin Manessier à Fauquembergues
- Le moulin de Mentque-Nortbécourt
- Gestion d'un lieu de diffusion cinématographique à Enerlya à Fauquembergues

17. Balisage, fauchage et élagage des chemins de randonnées labellisés

18. Construction, gestion et exploitation d'un crématorium d'agglomération et du site cinéraire qui lui est associé

19. Actions permettant l'accueil, le maintien et le développement de formations universitaires et d'unités de recherche en lien avec le tissu économique et les besoins du territoire, accompagnement de la vie étudiante

20. Emploi et insertion professionnelle :

- La maison de l'insertion professionnelle et de l'emploi
- Participations au fonctionnement de la mission locale et du PLIE

21. Prise en charge financière du versement du contingent au SDIS

22. Constitution de réserves foncières communautaires

23. Alimentation : promotion et soutien à une alimentation saine et durable pour tous par la définition et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial

ARTICLE 6 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public de la Communauté d'Agglomération est désigné après avis du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 : EXERCICE DE COMPETENCES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

La communauté d'agglomération peut exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre des collectivités, dans les conditions définies à l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales.